

par des déboursés en monnaie étrangère affectée au remplacement de ces biens provenant du Canada,

c) le Gouvernement de Ceylan protégera les firmes canadiennes et leurs agents et employés, de même que les enseignants canadiens, les conseillers et les autres membres du personnel de l'assistance technique qui participent à l'apport de l'aide canadienne, dans le cadre d'un programme ou projet approuvé, contre toute responsabilité civile à l'égard d'actes, autres que des actes criminels ou frauduleux, commis par le personnel dans l'exécution d'un tel programme ou projet,

d) le Gouvernement de Ceylan exemptera les firmes canadiennes, leurs agents et leurs employés de même que les enseignants canadiens, les conseillers et les autres membres du personnel de l'assistance technique, ainsi que les personnes à leur charge, qui participent à l'apport d'aide canadienne au développement dans le cadre d'un programme ou d'un projet approuvé, de l'impôt de résidence et les taxes locales, de l'impôt sur le revenu et d'autres impôts, ainsi que de la nécessité de remplir des déclarations d'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les paiements provenant du produit des subventions ou des prêts du Gouvernement canadien et le revenu gagné en dehors de Ceylan,

e) le Gouvernement de Ceylan exemptera les firmes canadiennes, leurs agents et leurs employés de même que les enseignants canadiens, les conseillers et les autres membres du personnel de l'assistance technique, ainsi que les personnes à leur charge, qui participent à l'apport d'aide canadienne au développement dans le cadre d'un programme ou projet approuvé, des droits et taxes d'importation, de douane et autres à l'égard de l'équipement professionnel et technique nécessaire et d'une quantité raisonnable d'effets personnels et ménagers, (dans les limites prescrites pour les experts d'après le plan de Colombo et des Nations Unies) à condition que ces taxes soient payées selon les lois et règlements de Ceylan applicables à ce matériel ou à ces effets s'ils sont vendus à Ceylan à quiconque n'a pas droit aux exemptions équivalentes.

5. Les ententes secondaires conclues conformément au paragraphe 3 de la présente Déclaration seront considérées, sauf disposition contraire expressément énoncée dans le texte, comme étant seulement des arrangements administratifs et non des accords officiels imposant des obligations en vertu du droit international ou du droit national. Les désaccords ou litiges qui surgiraient dans la mise en œuvre de ces ententes ou dans l'interprétation des clauses des mémorandas qui les renferment seront réglés par voie de négociations entre les deux Gouvernements ou de toute autre manière dont pourront convenir de temps à autre les deux Gouvernements.